

# Exigences reliées aux cours

## ***Modalités d'évaluation***

### **Présence aux cours**

La présence aux cours et aux travaux pratiques est obligatoire. Dès le début de la session, le professeur doit préciser ses exigences à cet égard dans son plan de cours; il peut refuser aux étudiants qui ne se conforment pas à ces exigences le droit de se présenter à l'examen final.

### **Assiduité**

Pour être admis à l'examen final dans une matière donnée, il faut avoir assisté à au moins 80 % des cours et ne pas avoir manqué plus de cinq cours sans permission ou sans justifier les absences.

### **Méthodes d'évaluation**

1. L'importance relative accordée aux travaux de l'année ou de la session (examens périodiques, dissertations, etc.) dans le calcul de la note finale est déterminée par le professeur, avec l'approbation de son unité scolaire. 2. Le professeur doit faire part aux étudiants, au début du cours, des exigences du cours, des méthodes d'enseignement et d'évaluation, ainsi que du genre et du calendrier des devoirs, travaux et épreuves. 3. Le professeur peut refuser tout travail ou examen qui n'est pas écrit lisiblement.

## ***Examens et travaux***

### **Examen final**

À moins d'exception autorisée par le département intéressé, chaque cours comporte un examen final ou son équivalent, qui doit être remis au professeur pendant la période des examens et dont la forme (examen écrit, examen oral, dissertation de fin d'année, examen à la maison, etc.) est déterminée par le professeur, avec l'approbation de l'unité scolaire. Lorsqu'il s'agit d'un examen écrit, cet examen final est de deux ou de trois heures. Le professeur doit aviser les étudiants de la nature de l'examen final lorsqu'il leur en indique la valeur relative au début du cours.

- Tout étudiant a le droit de voir, sur demande et après notation, ses propres cahiers d'examens.

### **Période officielle d'examens**

Aucun examen final, sous quelle forme que soit, ne peut avoir lieu en dehors de la période officielle d'examens.

Aucun test d'une valeur supérieure à 10% de la note finale ne peut avoir lieu durant la dernière semaine de cours d'une session.

### **Présence aux examens**

Seuls ont le droit de se présenter aux examens les étudiants qui ont satisfait aux exigences des professeurs quant à la présence aux cours.

Durant un examen ou un test, les étudiants ne doivent pas avoir en leur possession les objets suivants : appareil photo, appareil radio (radio avec écouteurs), magnétophone, téléavertisseur, montre-calculatrice, téléphone cellulaire, ni tout autre dispositif de communication qui n'a pas été préalablement autorisé. Il revient aux étudiants de vérifier quel genre de calculatrice est autorisé pour chaque test ou examen. Quiconque contrevient au présent règlement se rend coupable de fraude scolaire.

Quiconque se présente plus de 30 minutes après le début d'un examen perdra le droit de passer cet examen. De même, les étudiants ne pourront quitter la salle, sans surveillance, moins de 30 minutes après le début de l'examen.

### **Absence à un examen ou remise tardive d'un travail de session**

L'absence à un examen de session ou à un test et la remise tardive de travaux pour cause de maladie doivent être justifiées et approuvées par le professeur du cours concerné, sinon elles sont pénalisées. a) Si l'étudiant ne tient pas à ce que ses raisons restent confidentielles, il peut aviser directement son professeur et présenter, si nécessaire, un certificat médical du médecin traitant. Avant d'accepter le report de l'examen ou du travail, le professeur a le droit d'exiger que le certificat médical du médecin traitant soit validé par le Service de santé de

l'Université d'Ottawa. b) Si l'étudiant préfère que ses raisons médicales restent confidentielles, il doit présenter au professeur un certificat médical validé par le Service de santé. c) Si l'empêchement d'ordre médical est prévisible, l'étudiant doit en aviser le professeur avant l'examen ou avant la date de remise des travaux d) Si l'empêchement d'ordre médical est imprévisible, l'étudiant qui ne se présente pas à un examen - ou ne remet pas son travail à temps - doit présenter, si le professeur l'exige, un certificat médical validé par le Service de santé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de l'examen ou la date de remise des travaux. e) Le professeur qui accepte les raisons invoquées par l'étudiant, avec ou sans certificat du Service de santé, peut, en accord avec l'unité scolaire, prévoir la tenue d'un examen spécial ou une nouvelle date de remise du travail ou encore, inscrire pour l'examen manqué, la note de l'examen final. f) Si un professeur exige un certificat médical délivré par le Service de santé, l'étudiant doit présenter un tel certificat même si d'autres professeurs ne l'exigent pas. g) Les étudiants qui se présentent à un examen durant la période d'invalidité précisée sur le formulaire de demande de report d'un examen ne peuvent pas faire appel de la note reçue à l'examen en invoquant leur maladie ou des raisons de santé. L'absence à un examen de session pour toute autre raison doit être justifiée par écrit dans un délai raisonnable. Le professeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la raison avancée. Les raisons telles que voyages, travail et erreurs commises dans la lecture de l'horaire ne sont pas acceptées.

### **Absence à un examen final**

a) L'absence pour cause de maladie sérieuse n'est justifiée que par un certificat émis par le Service de santé de l'Université d'Ottawa et remis au bureau du 1er cycle de la Faculté durant la semaine qui suit la date de l'examen. Tout étudiant qui se présente à un examen durant la période d'invalidité spécifiée ne pourra prétexter une maladie pour faire appel des résultats obtenus. Il est essentiel que l'étudiant consulte un médecin avant l'examen, pendant qu'il est malade. b) Quitter un examen après avoir reçu l'énoncé pour toute raison (même médicale) devra faire l'objet d'une requête auprès du comité du rendement scolaire. c) L'absence pour toute autre raison sérieuse doit être justifiée par écrit, avec documents à l'appui, durant la semaine qui suit la date de l'examen. La Faculté n'est pas tenue d'accepter les raisons fournies par un étudiant. Les raisons telles que des voyages, un emploi, une erreur commise dans la lecture de l'horaire des examens, ne sont pas acceptées. Quiconque a reçu l'autorisation de s'absenter d'un examen final ou de reprise pour une raison acceptable sera autorisé à se présenter à un examen différé lors de la prochaine session d'examens où cet examen est à l'horaire. Un examen différé ne peut être différé pour plus d'une année scolaire. Dans les cours où la note finale n'est pas exclusivement la note de l'examen final, la note obtenue à l'examen différé sera utilisée pour remplacer seulement celle de l'examen final. d) Quiconque se présente plus de 30 minutes après le début d'un examen perdra le droit de passer cet examen. De même, les étudiants ne pourront quitter la salle, sans surveillance, moins de 30 minutes après le début de l'examen.

1. Annulation de tous les examens pour une journée

Le vice-recteur aux Études peut autoriser l'annulation de tous les examens pour une journée. Advenant qu'il le fasse,

La décision est prise au plus tard à 8 h le jour même;

La décision est transmise immédiatement;

Les examens sont automatiquement reportés à la même heure soit le dimanche qui suit, soit la dernière journée d'examens prévue à l'horaire des examens; dans les cas de force majeure et s'il s'agit d'examens de la première session, ils sont reportés au premier samedi qui suit le début des cours de janvier;

L'information peut être transmise électroniquement aux étudiants dont l'examen avait lieu ce jour-là.

2. Séances d'examen perturbées en raison de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le vice-recteur aux études a) Les étudiants présents doivent pouvoir subir l'examen. Le surveillant doit être compréhensif à l'égard des étudiants qui arrivent en retard. b) Pour ceux qui sont absents, la Faculté doit déterminer, en consultation avec le professeur, les dispositions à prendre pour la tenue d'un examen spécial et aviser les étudiants le plus tôt possible. L'information peut être transmise électroniquement aux étudiants. 3. Alerte à la bombe ou à l'incendie

C'est le Service de la protection qui décide de l'évacuation des salles et ensuite du moment où on peut les réintégrer. La décision quant à l'examen est, si possible, prise sur place. Elle peut être :

De poursuivre l'examen dès qu'il est possible de réintégrer le local;

D'interrompre l'examen (décision prise par le professeur ou le surveillant principal). La Faculté (en consultation avec le professeur) décide alors des modalités relatives à la tenue d'un examen spécial. L'information peut être transmise électroniquement aux étudiants.

### **Examen de reprise**

#### **A) Examens de reprise pour les cours de niveau 1000 (génie et sciences).**

Les étudiants auront droit à l'examen de reprise pour les cours ce niveau 1000 de la Faculté de génie et de la Faculté des sciences s'ils rencontrent la condition suivante :

Pour être admissible à un examen de reprise, il faut avoir obtenu la note « E ».

#### **B) Examens de reprise pour les étudiants en dernière année de programme d'étude.**

La Faculté de génie permet le droit à l'examen de reprise aux étudiants qui rencontrent les conditions suivantes:

11 Règlements facultaires – Faculté de Génie, Université d'Ottawa - 2008

Être dans sa dernière année d'études;

N'avoir échoué qu'un seul cours lors de sa dernière année d'études avec une note de E ou plus;

Avoir la Moyenne pondérée cumulative et la Moyenne pondérée de diplomation **requisse pour l'obtention**

**du grade;**

Le cours échoué est la seule exigence restante pour l'obtention du grade et

Le cours échoué est un cours offert par la Faculté de génie.

Cette politique exclue les cours de projet et autres cours exempt d'examen final.

Tout étudiant qui échouerait un cours lors de la dernière année de son programme d'études alors qu'il rencontre toutes les conditions stipulées ci-dessus écrirait l'examen de reprise immédiatement après la fin de la session. Les étudiants qui échouent un cours à l'avant dernière session de leur programme d'études devront attendre la session suivante pour assurer que les conditions stipulées ci-dessus sont rencontrées. Si toutes les conditions sont rencontrées, ils pourront alors se soumettre à l'examen de reprise lors de la dernière session d'études. Puisqu'une évaluation du dossier est nécessaire, l'examen de reprise ne sera pas automatiquement accordé. Les étudiants qui rencontrent ces conditions et qui souhaitent se prévaloir de cet examen doivent en informer la Faculté en soumettant le formulaire d'inscription à cet effet.

**Règlements régissant tout examen de reprise**

1. Les étudiants admissibles à un examen de reprise et qui désirent s'y soumettre doivent s'inscrire auprès du secrétariat des études de premier cycle de la Faculté de génie. Des frais sont exigés pour pouvoir passer un examen de reprise. 2. À moins d'annuler leur inscription en informant la Faculté au plus tard la veille de l'examen, tous les étudiants inscrits à un examen de reprise ont l'obligation de s'y présenter, sans quoi ils recevront la note « INC » pour cet examen. INC équivaut à un échec. 3. Dans les cours où la note finale n'est pas exclusivement la note de l'examen final, la note obtenue à l'examen de reprise sera utilisée pour remplacer seulement celle de l'examen final. 4. La note de reprise ainsi que la note finale précédente apparaissent toutes deux sur le relevé de notes. À partir de la session d'automne 2002, seule la note obtenue après la reprise compte dans le calcul des moyennes. 5. Des frais additionnels sont exigés pour passer un examen de reprise dans un autre établissement. Aucun examen de reprise ne peut avoir lieu en dehors des frontières du Canada.

**Conservation des cahiers d'examen**

L'Université se réserve le droit de détruire les cahiers d'examen et les autres travaux écrits six mois après la communication de la note.

**Échec**

1. Les étudiants qui suivent un cours obligatoire pour la première fois et n'obtiennent pas la note de passage exigée doivent le suivre de nouveau et, cette fois, le réussir. En cas d'un nouvel échec, ils doivent se retirer du programme auquel ils sont inscrits. 2. S'il s'agit d'un cours au choix, il est possible de le suivre de nouveau ou de le remplacer par un autre cours facultatif qui satisfait aux exigences du programme.